

MAIRIE
DE
REPLONGES



Extrait du Registre
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de REPLONGES

Séance du 06 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de REPLONGES, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière du 29 novembre 2024, et sous la présidence de Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES.

N° Délibération
D552024

Nombre de membres en

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0

Date de la convocation :
30/11/2024

Présents : Monsieur Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES,
M. RETY Jean-Pierre – Mme ROBIN Pascale – M. GAULIN Christian –
Mme PACCAUD Christine, Maires-Adjoints,
Mme BLANC Dominique – Mme RAVAT Ginette – Mme FONTIMPE
Catherine – Mme DESBROSSES Marie-Claire – Mme BOIVIN Nadine –
M. MONTERRAT Franck – M. DEVEYLE Alain – M. ALBENQUE Christophe –
M. RIGAUD Denis – M. GAILLARD Bruno – Mme BOZONNET Nathalie –
Mme PONCET Florence – Mme DEGRANGE Valérie – M. MURE Julien –
M. BERRY David – Mme JOLY Christelle – Mme BONNAT Laura –
M. BATAILLARD Kévin, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : M. MONTERRAT Raphaël a donné pouvoir à
M. GAILLARD Bruno, M. CHEVRET Pascal a donné pouvoir à Mme RAVAT
Ginette, M. NILLOON Christophe a donné pouvoir à Mme PACCAUD Christine,
Mme LOURD Mathilde a donné pouvoir à Mme ROBIN Pascale.

Secrétaire : M. BATAILLARD Kévin

Objet de la délibération : **REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,
VU le Code de l'environnement, et notamment ses article l213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13 et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter de janvier 2025,
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
VU la délibération n°2024-25 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer à 0,009 € HT/m³ (0,03 tarif de base x 0,3 coefficient de modulation) **arrondi à 0.01 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau assainie applicable sur toutes les factures émises à compter du 1^{er} janvier 2025,

Accusé de réception en préfecture
001-210103206-20241206-D552024-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

- PRECISE que cette contrevaieur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement par la société SUEZ et reversée à la commune selon les modalités définies dans la convention du mandat d'encaissement.

Pour copie délivrée conforme aux registres,
Replonges le 09 décembre 2024



Le Maire de REPLONGES,



Bertrand VERNOUX

Accusé de réception en préfecture
001-210103206-20241206-D552024-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024